

Arrêt

**n° 270 781 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE
Mont Saint-Martin, 79
4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 août 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 septembre 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALANDA *locum tenens* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me D. MATRAY C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé dans le Royaume en 2012.

1.2. Le 1^{er} juin 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 28 septembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

1.3. Le 11 mars 2019, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité d'autre membre de la famille (à charge ou faisant partie du ménage) d'un citoyen de l'Union, à savoir sa tante.

1.4. Le 22 aout 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. La première décision, qui lui a été notifiée le 3 septembre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 11.03.2019, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille à charge de [E.A.D.] (NN XX.XX.XX XXX-02), de nationalité française, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, sa qualité d'autre membre de famille à charge ou faisant partie du ménage du citoyen de l'Union n'est pas établie.

En effet, l'intéressé n'a pas démontré de façon probante qu'il faisait partie du ménage rejoint dans son pays de provenance ou d'origine. Etant donné que sa tante est en Belgique depuis 1968 et que cette dernière n'a jamais été radiée pour l'étranger, monsieur [Y.] n'a pu faire partie du ménage de la personne qui ouvre le droit dans son pays de provenance.

Par ailleurs, monsieur [Y.] n'a pas démontré de façon probante qu'il n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels.

L'attestation de revenu global imposé au titre de l'année 2018 établie le 30/05/2019 ne peut être prise en considération étant donné qu'elle est établie sur base d'une déclaration sur l'honneur datée du 29/05/2019, déclaration qui n'est étayée par aucun document probant.

En outre, la personne concernée n'a pas prouvé avoir bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Il n'est pas tenu compte des virements effectués en Belgique au profit du demandeur dès lors que ces virements ne permettent pas d'établir que monsieur [Y.] était aidé financièrement dans son pays de provenance. Il n'est pas tenu compte des envois d'argent datés de 2009 et 2012, ceux-ci étant trop anciens pour établir la prise en charge de l'intéressé avant son arrivée sur le territoire belge. Quant aux 2 envois d'argent effectués en septembre 2018 et mars 2019, ils ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant1, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur [Y.]

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 11.03.2019 en qualité d'autre membre de famille à charge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 47/1, 2°, 47/3, §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi que des principe du raisonnable et de précaution. (traduction libre du néerlandais)

Elle conteste la motivation de la décision attaquée. Elle se réfère à la directive 2004/38/CE et rappelle que tous les éléments de preuve pertinents doivent être pris en compte pour déterminer si une personne est à charge et que la directive ne fixe aucune condition quant à la manière dont la dépendance doit être prouvée.

Elle se réfère à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et en particulier les arrêts Reyes et Jia s'agissant de la notion d'être à charge. A cet égard, elle relève que la condition prévue à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 doit être comprise à la lumière de cette jurisprudence, de sorte qu'elle implique que l'expression "être à charge" implique que le demandeur était à charge du citoyen communautaire dans le pays d'origine avant de venir en Belgique.

Elle rappelle que la notion de "personne à charge" concerne une situation de fait, et la preuve du fait que le demandeur n'a pas de revenus propres doit être prise en compte pour conclure que le demandeur est effectivement financièrement dépendant de la personne de référence. En ce qui concerne la condition exigeant que le demandeur prouve qu'il était déjà une personne à charge de la personne de référence dans le pays d'origine ou qu'il était un membre de la famille de la personne de référence dans le pays d'origine, il faut constater que le demandeur a donc toujours été une personne à charge de la personne de référence.

Elle relève que la décision attaquée indique que les preuves du soutien financier entre 2009 et 2012 ne peuvent être prises en compte car elles sont trop anciennes. Il convient de noter que le requérant est venu en Belgique en 2012. Cela ressort également du visa du demandeur (document 3). Il est donc prouvé que le requérant était une personne à charge de la personne de référence dans le pays d'origine avant de rejoindre la personne de référence en Belgique.

Quant au motif lié au fait que la personne de référence vit en Belgique depuis 1968 et qu'il est donc impossible que le requérant ait fait partie de la famille, elle soutient que la personne de référence et son mari (oncle du requérant), bien que vivant en Belgique, ont passé beaucoup de temps au Maroc avec le requérant. Les fois où ils ont séjourné au Maroc, ils sont donc restés ensemble avec le requérant (document 2).

Elle rappelle que la personne de référence est responsable des besoins fondamentaux du demandeur et supporte tous les coûts financiers de ce dernier et que la partie défenderesse a mené une enquête négligente sur la situation du requérant.

Elle rappelle que le ministre de l'intérieur a le devoir de préparer ses décisions avec soin et de les fonder sur des faits précis. Les circonstances concrètes de l'affaire doivent être examinées au cas par cas.

Elle estime que la décision attaquée manque au devoir de diligence et que la partie défenderesse ne peut donc pas, sur la base des motifs qu'elle invoque, conclure que les conditions requises par l'article 47/1 de la loi sur les étrangers ne sont pas remplies pour obtenir le droit de séjour en Belgique au titre du regroupement familial.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

[...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que ceux-ci « doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. ».

L'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 a été adopté dans le cadre de la transposition de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CE, 90/364/CE, 90/365/CEE et 93/96/CE (ci-après : la directive 2004/38), dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit :

« Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».

La jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 mars 2014), exprimée dans l'arrêt *Rahman* du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001, pp. 20-22).

Il ressort dudit arrêt que « rien n'indique que l'expression «pays de provenance» utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le «pays de provenance» visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être «à charge» d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré «à charge» au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à «maintenir l'unité de la famille au sens large du terme» en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux

étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (CJUE, 5 septembre 2012, *Rahman*, C-83/11, §§ 31-33).

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions de l'article 47/1, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que d'une part, le requérant n'a pas démontré de manière probante qu'il faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance » et d'autre part, que le requérant « reste en défaut de démontrer de manière probante qu'il n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et « qu'il n'est pas prouvé avoir bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ». Ces motifs ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.3.1. En effet, s'agissant du premier aspect de la motivation, le Conseil observe que la décision attaquée précise que « *l'intéressé n'a pas démontré de façon probante qu'il faisait partie du ménage rejoint dans son pays de provenance ou d'origine. Etant donné que sa tante est en Belgique depuis 1968 et que cette dernière n'a jamais été radiée pour l'étranger, monsieur [Y.] n'a pu faire partie du ménage de la personne qui ouvre le droit dans son pays de provenance* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée. En effet, la circonstance que le requérant a passé beaucoup de temps avec sa tante lorsqu'elle allait au Maroc n'est pas de nature à remettre en cause le fait que le requérant n'a pas démontré faire partie du ménage rejoint dans son pays de provenance.

Partant, le premier aspect de la première décision attaquée doit être considéré comme établi.

3.3.2. S'agissant du second aspect de cette motivation, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que le requérant « *reste en défaut de démontrer de manière probante qu'il n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. L'attestation de revenu global imposé au titre de l'année 2018 établie le 30/05/2019 ne peut être prise en considération étant donné qu'elle est établie sur base d'une déclaration sur l'honneur datée du 29/05/2019, déclaration qui n'est étayée par aucun document probant.* », motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante, de sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

Quant au motif lié aux virements effectués, le Conseil constate que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée en ce qui concerne ce premier aspect de la motivation de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Partant, le deuxième aspect de la décision attaquée doit être considéré comme établi.

3.3.3. Le Conseil observe en définitive que la partie défenderesse a examiné la demande de séjour, introduite par le requérant, au regard de tous les éléments produits à l'appui de celle-ci et a valablement estimé que le requérant n'établissait pas être à charge ni faire partie, dans son pays d'origine, du ménage de sa tante et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours.

3.4. Les pièces déposées à l'audience, relatives à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de la commune de Beyne-Heusay ne sauraient être prises en considération en raison du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer en l'espèce.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK M. BUISSERET